AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

224C0214
FR0000120693-FS0105

7 février 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

PERNOD RICARD

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 février 2024, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 6 février 2024, le seuil de 5% du capital de la société PERNOD RICARD et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 12 473 386 actions PERNOD RICARD[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,88% du capital et 4,08% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions PERNOD RICARD hors marché et d'une diminution du nombre d'actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 521 165 ADR PERNOD RICARD (représentant 104 233 actions PERNOD RICARD), (ii) 25 325 actions PERNOD RICARD assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions PERNOD RICARD, réglés exclusivement en espèces et (iii) 59 703 actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 777 349 actions PERNOD RICARD pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 255 631 733 actions représentant 305 892 992 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.